



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Récipients à pression de secours****Communication des experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. Des dispositions adéquates existent déjà pour les emballages de secours au 4.1.1.17 et dans le chapitre 6.1 du Règlement type, notamment au 6.1.3.12 pour ce qui est du marquage. La définition d'un emballage de secours au 1.2.1 peut aussi couvrir des récipients à pression de secours, mais aucune disposition ne porte expressément sur ces derniers au 4.1.1.17 ou dans le chapitre 6.2. L'expert de l'Allemagne a soumis aux dernières sessions du Sous-Comité des propositions visant à ajouter dans le Règlement type des prescriptions concernant les récipients à pression de secours (documents ST/SG/AC.10/C.3/2009/16 et ST/SG/AC.10/C.3/2009/16/Rev.1). Des observations ont été présentées dans deux documents informels de l'expert du Royaume-Uni (ST/SCETDG/36/INF.21) et de la Compressed Gas Association. Plusieurs experts ont fait observer que les informations contenues dans les documents informels étaient relativement abondantes et que, comme elles avaient été soumises tardivement, il avait été impossible d'en débattre correctement au préalable au niveau national. Le Sous-Comité a donc décidé d'en repousser l'examen à la session suivante. Les documents soumis seront examinés par un groupe de travail qui se réunira parallèlement à la session.

2. L'objectif de la présente proposition commune est de fournir un texte servant de point de départ au groupe de travail. Les précédentes propositions de l'Allemagne ne couvraient que les gaz visés par les tableaux 1 et 2 de l'instruction d'emballage P 200, mais

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

la présente proposition a un champ plus large et couvre toutes les matières qui peuvent être transportées dans des récipients à pression, comme l'a proposé l'expert du Royaume-Uni.

3. La présente proposition n'énonce pas de prescriptions techniques détaillées applicables à des types particuliers de récipients à pression de secours car les spécifications du modèle et les dérogations par rapport à certaines prescriptions techniques du chapitre 6.2 peuvent varier considérablement. Seules quelques prescriptions techniques générales sont proposées pour aider l'autorité compétente à agréer les récipients à pression de secours. En ce qui concerne la nécessité d'utiliser ou non des récipients à pression de secours, on se reportera aux précédentes propositions.

Proposition

Note: Les modifications apportées au Règlement type apparaissent soulignées.

4. Ajouter au 1.2.1:

«Récipient à pression de secours, un récipient à pression spécial dans lequel des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple;».

5. Ajouter comme suit une référence aux récipients à pression de secours dans la définition des récipients à pression figurant au 1.2.1:

«Récipient à pression, une expression générique désignant une bouteille, un tube, un fût à pression, un récipient cryogénique fermé, un cadre de bouteilles ou un récipient à pression de secours;».

6. Modifier comme suit le titre du 4.1.1.17:

«Utilisation d'emballages de secours et de récipients à pression de secours»

7. Ajouter comme suit les paragraphes 4.1.1.17.4 à 4.1.1.17.8:

«4.1.1.17.4 Dans le cas où des récipients à pression sont endommagés ou défectueux, présentent des fuites ou ne sont pas conformes ou pas totalement conformes, des récipients à pression de secours conformes au 6.2.3 peuvent être utilisés. Les récipients à pression de secours ne devraient pas être utilisés pour le transport de récipients à pression dont la totale conformité ne fait pas de doute.».

4.1.1.17.5 Les récipients à pression doivent être placés dans des récipients à pression de secours d'une taille appropriée. Plusieurs récipients à pression ne peuvent être placés dans un même récipient à pression de secours que si l'on connaît la nature des gaz et si ceux-ci ne réagissent pas dangereusement entre eux (voir le 4.1.1.6). Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher des déplacements excessifs des récipients à pression à l'intérieur du récipient à pression de secours, par exemple en ajoutant des éléments de séparation, d'arrimage et de rembourrage. Les parties endommagées doivent être protégées avec soin contre tout contact avec le corps du récipient à pression de secours.

4.1.1.17.6 Un récipient à pression ne peut être placé dans un récipient à pression de secours que si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) Le certificat d'agrément l'autorise;

b) Les parties des récipients à pression qui se trouvent ou qui sont susceptibles de se trouver directement en contact avec des matières dangereuses ne sont ni altérées ni affaiblies par celles-ci et ne risquent pas d'avoir des effets

dangereux (par exemple en catalysant une réaction ou en réagissant avec une marchandise dangereuse); et

c) Lorsque le gaz est transporté, le récipient à pression de secours satisfait aux prescriptions de pression et d'étanchéité énoncées dans les tableaux 1 ou 2 de l'instruction d'emballage P 200.

4.1.1.17.7 Si les marchandises dangereuses qui se trouvent dans le récipient à pression endommagé sont classées dans la division des matières inflammables, toxiques ou corrosives, un équipement de protection personnelle approprié doit être utilisé pendant les opérations d'emballage et de déballage.

4.1.1.17.8 Toutes les étiquettes exigées pour les marchandises dangereuses qui se trouvent à l'intérieur du récipient à pression endommagé doivent être apposées sur le récipient à pression de secours pour le transport.

8. Ajouter comme suit dans le 5.2.1.3 une référence aux récipients à pression de secours:

«Les emballages de secours et les récipients à pression de secours doivent en outre porter la mention "SECOURS".».

9. Modifier comme suit le 5.4.1.5.3:

«Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours ou dans un récipient à pression de secours, les mots "EMBALLAGE DE SECOURS" ou "RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS" doivent être ajoutés. Dans le cas des récipients à pression de secours, l'expéditeur doit fournir un exemplaire de l'agrément de l'autorité compétente du pays qui l'a délivré et le joindre soit au récipient à pression de secours, soit au document de transport. Il doit en outre donner aux utilisateurs les instructions sur l'utilisation de ces récipients en toute sécurité.».

10. Ajouter comme suit dans le 6.2.3.3 une référence aux récipients à pression de secours: «Pour les bouteilles, tubes, fûts à pression, cadres de bouteilles ou récipients à pression de secours en métal, la construction doit être telle que le rapport minimal entre la pression d'éclatement et la pression d'épreuve soit de: (...).» (Le reste du texte est inchangé.)

11. Insérer un nouveau paragraphe 6.2.3.5 libellé comme suit:

«6.2.3.5 La contenance en eau d'un récipient à pression de secours peut dépasser 1 000 l dans la mesure où cela est nécessaire pour transporter des récipients à pression d'une contenance en eau allant jusqu'à 1000 l. Afin de permettre la manutention et l'élimination en toute sécurité des réservoirs à pression transportés à l'intérieur, la conception peut inclure des éléments spéciaux qui autrement ne seraient pas autorisés pour les bouteilles ou les fûts à pression, comme les fonds plats, les dispositifs à ouverture rapide et des orifices dans la partie cylindrique. Ces dérogations – notamment les autres mesures imposées – ainsi que les instructions applicables à la manipulation de ces éléments en toute sécurité doivent être clairement indiquées dans les documents accompagnant la demande adressée à l'autorité compétente et doivent faire partie de l'agrément.

Dans le certificat d'agrément, les récipients à pression dont le transport est autorisé dans un récipient à pression de secours doivent être clairement indiqués. Une liste des matériaux constitutifs de toutes les parties susceptibles d'être en contact avec les marchandises dangereuses doit aussi être fournie. Un exemplaire de l'agrément doit être remis par le fabricant à tout utilisateur d'un récipient à pression de secours.

Le marquage des récipients à pression de secours suivant le 6.2.3 doit être déterminé par l'autorité compétente, qui tient compte pour ce faire, selon qu'il convient, des dispositions pertinentes du 6.2.2.7 applicables au marquage. En outre, le marquage doit indiquer le volume utile ou la contenance maximale en eau des réservoirs à pression (récipients par exemple) et la pression d'épreuve admissible maximale des récipients à pression dont le transport à l'intérieur du récipient à pression de secours est autorisé.».

12. Ajouter comme suit une note avec une disposition transitoire pour le 6.2.3.5:

«Note: les dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées aux récipients à pression de secours neufs à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf disposition contraire, et s'appliqueront à tous les récipients à pression de secours neufs à compter du 1^{er} janvier 2014. Les récipients à pression de secours utilisés tels qu'ils ont été agréés par l'autorité compétente avant le 1^{er} janvier 2014 pourront continuer à être utilisés si ladite autorité en décide ainsi.».
